LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BADAROUX PERMIS DE STATIONNEMENT AVENUE DU GEVAUDAN

Le Maire

VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2213.1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation Temporaire » du Livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande formulée par l'Association « Motards Solidaires » – le 07.01.2025

CONSIDERANT que la manifestation conduite sur la Commune par l'Association « Motards Solidaires », nécessite un permis de stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: En raison de la manifestation ci-dessus indiquée, l'Association « Motards Solidaires » est autorisée à stationner jusqu'à 15 motos et une voiture sur l'Avenue du Gévaudan, au niveau des commerces.

Article 2: Cette autorisation prendra effet le Samedi 26 Avril 2025 à compter de 8h00 et jusqu'à 13h00.

Article 3: Toutes les dispositions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus sont à la charge du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra veiller en permanence au maintien de la signalisation et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de tous les usagers.

Article 4: - La Commune de Badaroux

L'Association « Motards Solidaires »
 Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Badaroux, le 27.03.2025

Le Maire, Valérie REBOIS-CHEMIN